

d'un ouvrage enregistré. 2o. Un dommage causé à l'auteur ou au propriétaire du droit de copie. "La contrefaçon", dit Étienne Blanc, "se reconnaît à deux caractères essentiels, dont la réunion est indispensable et suffit pour constituer le délit. Il faut qu'il y ait reproduction totale ou partielle sans le consentement de l'auteur et que cette reproduction soit de nature à porter préjudice à son droit exclusif." Ainsi si une personne ne faisait que transcrire un morceau de vers, sans le livrer à la publicité, l'on conçoit que, quoique cette reproduction ne soit pas autorisée de l'auteur ou du propriétaire du droit de copie, il n'y aura pas de contrefaçon, car il n'y a aucun préjudice. D'un autre côté, si un libraire s'imaginait de vendre, à bas prix, un certain nombre d'exemplaires qu'il aurait achetés légalement de l'auteur ou de son représentant, la Cour n'y verra aucun délit, quelque préjudice que cette vente puisse causer au propriétaire du droit de copie, car il n'y a eu, dans l'espèce, aucune reproduction illégale. Donc, pour qu'il y ait contrefaçon littéraire il faut qu'il y ait reproduction non autorisée et que cette reproduction soit de nature à apporter préjudice au droit exclusif de l'auteur.

Nous devons cependant distinguer la contrefaçon du plagiat. Il est en effet très-rare, comme nous l'avons dit plus haut, que le contrefacteur copie en entier un ouvrage enregistré, soit pour se l'attribuer, soit pour le publier au nom de l'auteur. Le plus souvent il désire écrire un livre sur le même sujet et, au lieu d'aller puiser ses renseignements aux sources qui sont ouvertes à tout le monde, il les copie tout bonnement dans l'ouvrage en question. Le plagiaire, au contraire cherche aussi à s'exempter le travail et la peine que nécessite la composition d'un livre quelconque et il copie un chapitre ou une pensée et le présente au lecteur comme sien propre. Il est moins honnête et plus méprisable que le contrefacteur qui veut ordinairement tirer profit d'un livre populaire, sans diminuer en rien la gloire de l'auteur. Il va cependant sans dire que la même personne peut être contrefacteur et plagiaire à la fois, mais ce n'est pas le cas qui se présentera le plus souvent à la considération des tribunaux.